

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

Date de la convocation du Conseil Municipal : 2 juin 2023

Nombre de conseillers : en exercice : 15 Présents : 10 Votants : 11

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Notre Dame de Mésage dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. BUISSON, maire

PRESENTS : Mesdames GOBBA Isabelle, BADIER Marie-Hélène, THEODORESCO Myriam, SERRE-COMBE Soline ; Messieurs BUISSON Jérôme, DI FRUSCIA Daniel, LEPINAY Stéphane, DE ARAUJO Manuel, CORREARD Ludovic et HOPPENOT Yves

EXCUSES : Mme GASPARUTTO Mireille.

ABSENTS : Mme HERVIEUX Nathalie, Messieurs VALLERA Sandro et GRAPELOUP Loïc.

POUVOIR : Mme BRUNET Christine donne pouvoir à M. Ludovic CORREARD.

M. Manuel DE ARAUJO a été élu secrétaire.

N° 2023-015 : Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu [l'instruction n° IOMA2308397J](#) du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MM.... La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Élection des délégués

Une liste a été déposée et enregistrée.

La liste 1 est composée par M. HOPPENOT Yves, Mme SERRE COMBE Soline, M DI FRUSCIA Daniel, Mme BRUNET Christine, M. CORREARD Ludovic, Mme GOBBA Isabelle.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales.

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Liste 1 : 11 Voix

Nul : 0 Voix

Blanc : 0 Voix

M. HOPPENOT, Mme SERRE COMNE, M. DI FRUSCIA ont été désignés délégués

Mme BRUNET, M. CORREARD, Mme GOBBA Ont été désignés délégués suppléants

N° 2023-016 : Déclassement et intégration dans le domaine privé communal, parcelles B 1313 et B 1314.

Le Maire rappelle à l'Assemblée le projet immobilier de la Touche. L'emprise du projet immobilier porte sur les parcelles B 1307, B 1310, B 1313, B 1314 et B 1315, elles devraient être prochainement vendues au promoteur immobilier retenu.

Cependant, les parcelles B 1313 et B 1314 font actuellement parties du domaine public communal, il convient préalablement à cette cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé.

L'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Le Maire précise que ces parcelles constituent un délaissé de voirie, sans utilité particulière. Le déclassement de ces parcelles n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation de la Rue de la Touche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONSTATE la désaffectation des parcelles cadastrées B 1313 et B 1314.

PRONONCE le déclassement et l'intégration des parcelles B 1313 et B 1314 au domaine privé communal

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette décision.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2023-017 : Vente de terrain à La Touche pour un projet immobilier à BMB Concept

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu la convention du 21 décembre 2020 signée avec la SPL INOVATION pour l'accompagnement d'un projet immobilier sur le secteur de La Touche ;

Vu la délibération n° 2022-002 autorisant la commune à lancer une procédure d'appel à projet pour la cession d'un terrain communal en vue de la réalisation d'une opération immobilière « Rue de la Touche », appel à projet paru aux Affiches de Grenoble en date du vendredi 4 Février 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-030 désignant le candidat BMB Concept, sélectionné pour le projet immobilier à la Touche ;

Vu la délibération n° 2022-051 portant sur le déclassement et intégration dans le domaine privé communal de la parcelle B 1315 ;

Vu la délibération n° 2023-016 portant sur le déclassement et intégration dans le domaine privé communal des parcelles B 1313 et B ;

Le Maire rappelle depuis 2020 les intentions de la commune pour un aménagement de construction de logements sur le secteur de la Touche, plus précisément sur le site dit de « La maison Bourgeoise » ;

Le Maire rappelle les différentes délibérations et décisions prises par le conseil municipal qui se sont succédées depuis 2020.

Le Maire rappelle le choix du conseil municipal de retenir la société BMB Concept pour cet aménagement après avoir reçu l'avis du Comité de Sélection.

Le Maire rappelle les biens communaux mis en vente pour réaliser cette opération, il s'agit de :

Section N° Lieudit Surface

- B 983 la touche 00 ha 00 a 63 ca
- B 1307 la touche 00 ha 18 a 02 ca
- B 1310 la touche 00 ha 16 a 50 ca
- B 1313 la touche 00 ha 00 a 29 ca
- B 1314 la touche 00 ha 00 a 03 ca
- B 1315 la touche 00 ha 00 a 93 ca

- Total surface : 00 ha 36 a 40 ca

Le Maire informe le conseil municipal que le prix de vente de ces biens a été négocié par SPL INOVIATION -, 29 Chemin du vieux Chêne 38240 Meylan, titulaire d'un mandat donné par la Commune non encore expiré. En conséquence, la Commune qui en a seule la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de 8250 € HT, soit 9.900 € TTC, en solde de l'opération d'appel à projet dite « La touche ». Cette rémunération sera payée le jour de la constatation authentique de la réalisation de la vente.

Le Maire informe le conseil municipal que le prix de vente de ces parcelles (citées plus haut) au profit de BMB Concept concernant la cession des terrains communaux pour la réalisation d'une opération immobilière, est d'un montant de trois cent mille euros (300 000 €) pour une Surface de Plancher (SP) créée de 1148m². Il est convenu que, si la Surface de Plancher est inférieure à 1148m², le prix de vente ne sera pas modifié, si la Surface de Plancher augmente, le complément de Surface de Plancher représentera un complément de prix de trois cents euros de Surface de Plancher supplémentaire soit 300 €/m² supplémentaire, au bénéfice de la commune.

Le Maire précise que comme la vente a pour finalité la bonne gestion du patrimoine communal, la vente ne sera pas assujettie à la TVA.

Le Maire informe le conseil municipal sur une partie des conditions suspensives rédigées dans l'acte dont celle dénommée « conditions suspensives particulières » :

La promesse de vente sera acceptée sous les conditions suivantes dont le bénéficiaire pourra se prévaloir ou auxquelles il pourra renoncer si bon lui semble.

- Obtention d'un permis de construire ; La réalisation de la vente est soumise à l'obtention par le bénéficiaire d'un permis de construire permettant la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation permettant de réaliser une surface de plancher de 1148 mètres carrés, représentant 13 ou 14 logements maximum, sans logements sociaux, conformément à la notice et au plan de masse du projet.

Il est précisé, à titre de condition essentielle et déterminante pour la Commune :

- que la construction devra être en bois ou bois/béton en fonction de l'étude de sol, et s'intégrer parfaitement dans le paysage.
- que le mur d'enceinte côté Est, Sud-Est, inscrit au patrimoine du PLUi, devra être restauré, conforté, épuré suivant le rapport rédigé par le bureau d'étude structure SORAETEC et en fonction du devis du descriptif des travaux émit par la société de maçonnerie HB38, documents fournis au bénéficiaire.

Le Maire propose que la commune s'engage à autoriser le bénéficiaire à implanter, pour les besoins de sa commercialisation, des panneaux d'affichage et/ou une bulle de vente, sur les biens objet des présentes à partir du dépôt du permis de construire, sur rue, à un endroit visible depuis la voie publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

VENDRE les parcelles ci-dessous au profit de la société BMB Concept pour la création d'un aménagement de 14 logements maximum ;

Section N° Lieudit Surface

B 983 la touche 00 ha 00 a 63 ca

B 1307 la touche 00 ha 18 a 02 ca

B 1310 la touche 00 ha 16 a 50 ca

B 1313 la touche 00 ha 00 a 29 ca

B 1314 la touche 00 ha 00 a 03 ca

B 1315 la touche 00 ha 00 a 93 ca

Total surface : 00 ha 36 a 40 ca

FIXER le prix de vente de ces biens pour un montant de trois cent mille euros (300 000 €) pour une Surface de Plancher (SP) créée de 1148m². Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du bénéficiaire.

REMUNERER la SPL Inovaction pour un montant de 8250 € HT, soit 9.900 € taxe sur la valeur ajoutée incluse

SIGNER l'acte authentique constatant la réalisation de la vente auprès de Maître FERRIEUX Notaire à VIZILLE.

AUTORISER le Maire à signer l'acte de vente au profit de BMB Concept et tout document relatif à ce Projet immobilier sur le secteur de la Touche.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Départ de Mme Soline SERRE-COMBE

N° 2023-018 : INOVATION – transformation de la SPL en SEM, changement des statuts et pacte d'actionnaires.

1. Contexte

La SPLA Inovaction a été créée le 3 juillet 2012 afin de répondre aux besoins de ses communes membres, tourné vers les projets de redynamisation urbain, notamment de la technopole « Inovalée » ou encore la création d'une pépinière d'entreprises. Depuis, juin 2015 et sa transformation en SPL, la société a vu son activité se diversifier en accentuant son accompagnement sur les projets bâtis et non-bâtis des communes de moins de 5 000 habitants. Pour autant, devant la forte demande des communes et la complexité grandissante des projets, l'outil SPL ne semble plus adapté à son territoire, d'autant que l'accroissement des offres de services de la société Inovaction ne cesse de se développer, que ce soit la création d'un service de gestion immobilière, l'intégration d'une offre pour concessions de renouvellement urbain ou encore les programmes de réhabilitation thermique des équipements communaux, à la lecture du décret tertiaire.

Cette délibération a pour objet d'approuver le principe du recours à une Société d'Economie Mixte Locale (SEML) qui apparaît comme la structure la plus adaptée afin de développer une expertise spécifique sous contrôle public tout en associant des partenaires privés apporteurs de capitaux.

L'outil SEML Inovaction s'appuie sur un plan stratégique présenté en conseil d'administration du 15 décembre 2022 comprenant trois volets de développement de services :

- **La gestion immobilière** : ce service aura pour but d'encadrer toutes formes de gestions de patrimoine des collectivités, notamment :
 - Economiques, pour espaces de bureaux, d'ateliers ou encore de commerces
 - Habitats, au vu des spécificités de gestion des logements communaux
 - Transitoire, pour les projets de réemplois temporaires d'espaces en attente de mutation foncière
- **L'aménagement** :
 - Concession spécifique autour de projet de requalification de centre bourg
 - Requalification urbaine, par la conduite communale d'opération d'infrastructure et d'étude urbaine structurante telle que les projets de « cœurs de ville, cœurs de village »
 - Les opérations de portages immobiliers dans le cadre d'une concession couvert par une OPAH-RU
- **Le patrimoine bâti et non-bâti** :
 - La conduite d'opération, incluant la programmation, les volets subventions et administratif (marché public) des projets bâtis des communes
 - La conduite des diagnostics du patrimoine communal
 - Les études de stratégie foncière

- Les montages complexes

La format SEML de la société, va aussi permettre la création d'outils dédiés comme la future foncière de redynamisation positionner sur des polarités commerciales en perte de vitesse par l'acquisition et la rénovation des pas-de-porte vacants, puis leur location à tarifs modérés avec pour objectif de les céder in fine aux commerçants qui les occupent. 10 à 15 % des locaux des pôles commerciaux concernés sont généralement acquis par la foncière. Ce projet de foncière commerciale a été conduit par la métropole et la SPL Inovaction dans une phase dite de préfiguration qui s'est traduit par l'écriture d'un plan d'affaire spécifique. La capacité d'investissement d'une foncière commerciale s'appuie par ailleurs généralement sur des investisseurs publics (collectivités,) et privés (Banque des Territoires, banques), qui ont été associés en amont du projet afin d'identifier les partenaires soucieux de soutenir le projet

2. Transformation de la SPL Inovaction en SEM

Pour rappel, la SPL Inovaction est régie par la règle dite du « in-house » ce qui implique la nécessité d'être actionnaire de la société pour bénéficier de ses services sans mise en concurrence. L'ensemble de l'actionnariat étant publique avec pour principal actionnaire Grenoble-Alpes Métropole à hauteur de 95,18 % de son capital, aux côtés de communes qui en détiennent 4,82% :

Actionnaires	Capital détenu	Nombre d'actions	Capital en euros
GRENOBLE ALPES METROPOLE	95,18%	4 759	475 900
Commune de MEYLAN	1,80%	90	9 000
Commune de BURCIN	0,20%	10	1 000
Commune de LA COMBE DE LANCEY	0,20%	10	1 000
SICSOC	0,20%	10	1 000
Commune de FROGES	0,02%	1	100
Commune de VILLARD BONNOT	0,20%	10	1 000
Commune de VEUREY VOROISE	0,20%	10	1 000
Commune de QUAIX EN CHARTREUSE	0,20%	10	1 000
Commune de NOTRE DAME DE MESSAGE	0,20%	10	1 000
Commune de SAINT PIERRE DE MESSAGE	0,20%	10	1 000
Commune de CHAMPAGNIER	0,20%	10	1 000
Commune de MURIANETTE	0,20%	10	1 000
Commune de Saint Georges de Commiers	0,20%	10	1 000
Commune de Sarcenas	0,20%	10	1 000
Commune de Le Gua	0,20%	10	1 000
COMMUNE DE MONTCHABOUD	0,20%	10	1 000
COMMUNE DE PROVEYSIEUX	0,20%	10	1 000
TOTAL	100%	5 000	500 000

Compte tenu des de la volonté de l'ensemble des actionnaires de favoriser le développement de leur outil vers un modèle plus souple et ouvert à la concurrence, notamment pour :

- Renforcer l'expertise interne notamment sur à la gestion immobilière et l'accompagnement technique du patrimoine des communes.
- Permettre la création de filiales, forme de droit privé la plus adaptée pour une foncière commerciale, qui nécessite à la fois du capital disponible pour investir et de la flexibilité de mise en œuvre pour acheter, vendre et gérer des locaux

- Offrir à Inovaction un objet social plus large que les SPL lui permettra de couvrir des domaines d'intervention plus importants, en complémentarité avec les missions de la SPL SAGES, notamment sur des portages de projets immobiliers complexes
- Ouvrir son champ d'intervention de la structure au-delà de ses actionnaires,
- Garantir un accompagnement économiquement adapté pour le compte des communes, actionnaires ou non, malgré le champ concurrentiel

3. Modalités de transformation en SEM :

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil d'administration de la SPL Inovaction s'est prononcé favorablement sur le projet d'évolution de la SPL en SEM, lequel pourra dès lors être proposé à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, une fois que ceux-ci auront approuvé cette transformation dans leurs assemblées délibérantes respectives.

Le capital social d'une SEM étant obligatoirement détenu à 15% par des partenaires privés, la transformation de la SPL en SEM impose l'intégration de personnes privées au capital social.

La Banque des Territoires et la Caisse d'Epargne ont confirmé leur souhait d'intégrer l'actionnariat de la future SEM.

Il est proposé que le montant de capital social de la société reste inchangé, mais que sa répartition soit donc revue comme suit entre les actionnaires de la SEM :

- Collège public 85% du capital soit 425 K€.
- Collège privé 15 % du capital soit 75 K€.

Avant transformation en SEM, les autres actionnaires de la SPL Inovaction devront délibérer pour sortir ou rester au capital de la structure.

Les communes souhaitant continuer à bénéficier des possibilités de « in house » offertes par les SPL pourront par ailleurs choisir d'intégrer la SPL SAGES si elles le souhaitent. Elles pourront aussi toujours continuer à bénéficier des services de la SEM dans le futur, mais devront passer pour ce faire par une procédure de consultation, dans le respect des marchés publics.

La prise de participation des actionnaires privés formant le collège privé se fait quant à elle par cession d'actions de Grenoble-Alpes Métropole selon les modalités suivantes :

- Vente à la Banque des Territoires de 700 actions (70 000€) soit 14% du capital social
- Vente à la caisse d'Epargne de 50 actions (5000€) soit 1% du capital social

L'actionnariat prévisionnel de la SEM sera le suivant :

NOM DES ACTIONNAIRES	NOMBRE DE VOIX	CAPITAL DETENU	CAPITAL EN Euro
COLLEGE PUBLIC			
GRENOBLE ALPES METROPOLE	4019	80,38%	401 900 €
COMMUNE DE MEYLAN	90	1,80%	9 000 €
COMMUNE DE LA COMBE DE LANCEY	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE VILLARD-BONNOT	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE VEUREY-VOROIZE	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE QUAIX EN CHARTREUSE	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE NOTRE DAME DE MESSAGE	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE MESSAGE	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE CHAMPAGNIER	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE MURIANETTE	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE SAINT GEORGES DE COMMIERS	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE LE GUA	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE SARCENAS	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE BURCIN	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE MONTCHABOUD	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE PROVEYSIEUX	10	0,20%	1 000 €
COLLEGE PRIVE			
Banque des territoires CDC	700	14,00%	70 000 €
Banque Caisse d'Epargne	50	1,00%	5 000 €
TOTAL	5000	100,00%	500 000 €

4. Statuts et pacte d'actionnaires de la SEM : principales dispositions

Les principales dispositions statutaires proposées sont les suivantes :

- La forme juridique de la société est la société anonyme d'économie mixte locale.
- La société sera dénommée SEM Inovaction. La mention préexistante pour la SPL de « les portes du Grésivaudan » a été supprimée.
- Son siège social est situé au siège de Grenoble-Alpes Métropole : 3 rue Malakoff 38000 Grenoble.
- L'objet social de la société est défini dans les statuts comme suit :

« La société a pour objet d'étudier et d'entreprendre, principalement dans l'arrondissement grenoblois, des opérations d'aménagement, d'infrastructures, de renouvellement urbain, de portage immobilier, de construction, démolition, réhabilitation, et de gestion d'équipements et de services publics à caractère industriel et commercial, contribuant au développement urbain et économique, ainsi qu'à celui de l'habitat, des mobilités, et de la performance énergétique de ses territoires d'intervention. »

La société pourra accomplir toutes études et opérations financières, techniques, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et plus particulièrement :

1. l'étude, le portage, la vente ou la valorisation de fonciers publics et privés,
2. l'étude, la construction, l'acquisition avec ou sans travaux, le portage, et/ou tout acte nécessaire à la réalisation de projets immobiliers :
 - d'habitation, de commerce, de bureaux, de locaux d'activité, d'équipements publics, d'emplacements de stationnement,

- destinés à la vente, la location, la location-vente, le crédit-bail immobilier, etc.
- 3. La réalisation de tout équipements se rattachant à son activité immobilière ;
- 4. L'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés,
- 5. La gestion, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou équipements qui lui seront confiés
- 6. La réalisation d'études en relation avec les domaines précités
- 7. Le recours à tout moyen de financement pour l'exercice de ses activités.

Ces actions et opérations sont réalisées, soit pour le compte de collectivités publiques et de leurs groupements, soit pour celui de toute personne morale de droit public, soit pour celui de personnes privées si ces dernières en apportent ou en garantissent l'intégralité du financement, soit pour le compte de la société elle-même, après complète information et accord préalable du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

D'une manière générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, dans le respect des articles L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. »

- Le capital social de la société reste fixé à la somme de 500.000 euros (divisé en 5 000 actions de 100 euros). Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 11 dont 9 pour les collectivités territoriales : 8 pour Grenoble Alpes Métropole et 1 pour un représentant des petits actionnaires, 1 pour la Banque des Territoires et enfin 1 pour la Caisse d'Épargne.

Le pacte d'actionnaires définit quant à lui des engagements entre les partenaires afin de garantir leurs objectifs partagés et d'assurer une bonne tenue de l'entreprise.

Les principales dispositions du pacte d'actionnaires portent sur :

- La prise d'acte du Plan d'Affaires, qui identifie pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2026 les objectifs d'exploitation de la Société et les résultats prévisionnels. Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter. Il devra faire l'objet d'une actualisation annuelle par le Directeur Général et devra être approuvé par le Conseil d'Administration dans les conditions précisées dans le pacte.
- L'instauration d'une minorité de blocage sur des décisions majeures qui ne pourront pas être adoptées sans l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres, incluant le vote favorable de la Banque des Territoires
- Les conditions d'entrée et de sortie du capital
- Le transfert de titres
- La gestion des conflits.

Les projets de statuts et de pacte d'actionnaires de la future Société d'Economie Mixte sont annexés à la présente délibération.

Cette évolution statutaire ainsi que le pacte d'actionnaires seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires de la société réunie à titre extraordinaire.

Il est donc proposé aux communes membres de la future SEM Inovaction de renoncer à leur droit de préemption, afin de permettre la création de la SEM.

5. Augmentation de capital en vue de la création d'une filiale dédiée à la revitalisation des commerces

Grenoble-Alpes Métropole a souhaité renforcer son action en matière de redynamisation des pôles commerciaux de proximité par l'acquisition, la gestion et la commercialisation de locaux commerciaux. Elle a ainsi acté le principe de mise en œuvre d'une foncière commerciale à l'échelle métropolitaine.

Après une période de préfiguration conduite par la SPL Inovaction, Grenoble Alpes Métropole, avec ces partenaires, tel que la caisse des dépôts ou les banques régionales, projettent un financement spécifique pour la création d'une filiale dédiée.

Pour ce faire, la société d'économie mixte Inovaction proposera la création d'une société anonyme simplifiée (SAS) dont elle sera la principale actionnaire à hauteur de 60% et les banques partenaires à hauteur de 40%. La capitalisation de l'outil SAS dédié à la foncière Commercer, passe par une recapitalisation de la société, SEM Inovaction. Il est donc proposé aux communes membres ne souhaitant pas investir plus de fonds dans la future SEM Inovaction, de renoncer à leur droit préférentiel de souscription qui leur est offert par le code du commerce.

Vu l'article L.1521-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SPL Inovaction du 15 décembre 2022, se prononçant favorablement sur le projet d'évolution de la SPL en SEM

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de transformation de la Société anonyme publique locale (SPL) Inovaction en Société d'économie mixte (SEM).

AUTORISE le Maire ou son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la Société à porter le vote de la commune favorable à la transformation et à l'adoption des nouveaux statuts de la SEM « Inovaction ».

AUTORISE le Maire à renoncer au droit préférentiel de souscription de la commune en sa qualité d'actionnaire

DESIGNE M. Jérôme BUISSON représentant pour siéger conseil d'administration de la société.

DECIDE de ne pas utiliser son droit de préemption sur la vente par Grenoble-Alpes Métropole, au collège privé de 750 actions au prix unitaire de 100€ selon la répartition suivante :

- 700 actions à la Banques des Territoires
- 50 à la Caisse d'Epargne

AUTORISE son représentant à signer l'ensemble des actes, procès-verbaux et documents afférents à la transformation de la SPL Inovaction en SEM

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2023-019 : Projet de desserte du Connexe.

Le massif forestier du Connexe connaît des difficultés de desserte importantes. Une concertation est actuellement menée entre les communes concernées, l'ONF et Grenoble-Alpes Métropole afin d'améliorer la situation.

Concernant l'entretien à long terme des ouvrages, une convention a été proposée par l'ONF et discutée avec les communes concernées. Celle-ci prévoit une clef de répartition des coûts d'entretien entre les communes exploitant du bois, en fonction des volumes mobilisés. Les communes par lesquelles transitent les bois du massif (jonction avec le réseau routier) se verront donc verser une participation financière permettant de faire face aux coûts d'entretien des infrastructures.

Plus largement, en application de sa compétence en matière d'étude, suivi et mise en œuvre du schéma de mobilisation forestière par l'aménagement des nouvelles infrastructures (routes, pistes,

plates-formes de retournement, chargeoirs) nécessaires à l'exploitation forestière, la Métropole a élaboré un schéma de desserte et de mobilisation des bois. Ce dernier, voté en 2019, identifie le massif du Connexe comme un secteur stratégique sur lequel la création et l'amélioration des infrastructures de desserte permettraient de développer la mobilisation de la ressource dans le cadre d'une gestion durable et ainsi conforter les filières bois du territoire. Cette compétence permet à la Métropole d'assurer, pour le compte des communes, la maîtrise d'ouvrage du projet (sollicitation de subventions et conduite des travaux). Elle ne lui permet pas, en revanche, d'assurer l'entretien courant des ouvrages, qui reste à la charge des communes concernées.

C'est dans ce contexte qu'une réunion de concertation s'est tenue le 4 mai 2023 entre Grenoble-Alpes Métropole, l'ONF et les communes de Saint-Georges de Commiers, Champ sur Drac, Saint Pierre de Mésage et Notre Dame de Mésage. L'ONF a proposé un projet structurant consistant en la mise au gabarit de la route du Connexe, en la création d'un tronçon de route forestière sur le secteur de Beauplat et en l'aménagement de diverses pistes en forêt communale et privée. Dans l'attente d'une évaluation financière fine, ce projet a été estimé à 410 000€ H.T., sur la base des prix plafond de subvention. Il est à noter que cette desserte représente un véritable investissement puisqu'elle permet d'augmenter de 60% la surface desservie.

Sur la base d'un accord des communes concernées par le projet et en application de sa compétence, Grenoble-Alpes Métropole assurerait la maîtrise d'ouvrage et prendrait à sa charge l'autofinancement (correspondant à 20% du coût des travaux).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet tel que présenté.

AUTORISE le Maire à solliciter Grenoble Alpes Métropole pour assurer la maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes, en vert de sa compétence.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2023-020 : Convention fixant les modalités d'utilisation et de participation aux frais d'entretien des routes desservant le massif forestier du Connexe.

Le massif forestier du Connexe est majoritairement composé de forêts communales. Des exploitations forestières ont lieu (ou doivent avoir lieu) dans ces forêts communales apportant une recette modeste aux collectivités.

Les camions transportant ces bois empruntent des voies forestières et communales dont l'entretien est à la charge des collectivités.

Le passage de ces engins lourdement chargés occasionne une usure accélérée des infrastructures et dans certains cas des dégradations durables.

Le flux des camions impacte particulièrement quelques communes (Saint-Georges de Commiers et Saint-Jean de Vaulx) puisqu'il emprunte des voiries communales revêtues, ouvertes à la circulation publique desservant des riverains.

Une convention a été rédigée entre les différentes parties prenantes pour :

- Fixer des règles d'utilisation des voiries ;
- Fixer des modalités de participations aux frais d'entretien des voiries.

Cette convention s'articule autour de 10 articles traitant les points suivants :

- Description des infrastructures et leur affectation,
- Définition des règles d'utilisation de la voirie,
- Définition des modalités d'entretien et de participation financière à l'entretien,
- Durée de la convention et modalités de fonctionnement.

Monsieur le Maire présente la convention issue des discussions entre les différentes parties fixant les modalités d'utilisation et de participation aux frais d'entretien aux membres du conseil municipal.

La convention entérine le statut des différentes routes forestières, indique la route à emprunter par les camions pour la sortie des bois sur Saint-Jean de Vaulx, rappelle les modalités pratiques d'utilisation et notamment la règle de la barrière de dégel du 01/12 au 31/03.

La redevance financière à régler en début d'année pour l'année précédente sur la base des volumes transportés sur la période est calculée sur la base de 0,70 € par km de route revêtue en enrobé utilisée et de 0,20 € par km de route empierrée utilisée.

S'agissant quasi-exclusivement de forêts publiques, le gestionnaire, l'Office National des Forêts par l'intermédiaire de ses techniciens forestiers territoriaux, collectera les données de transport de bois et appliquera en fonction du linéaire utilisé les barèmes d'utilisation de routes forestières.

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

AUTORISE la Maire à signer la convention fixant les modalités d'utilisation et de participation aux frais d'entretien des routes desservant le massif forestier du Connexe.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2023-021 : Retrait de la commune de Saint Georges de Commiers de la compétence n°1 « accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie », gérée par le SICCE.

Le Maire indique que la commune de Saint Georges de Commiers, par délibération en date du 21 novembre 2022, a décidé de se retirer de la compétence n°1 « accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie », gérée par le SICCE. Ce retrait prendra effet le 30 juin 2023.

Conformément à la délibération n° 12 du 06/04/2023 du SICCE, les élus délégués ont voté à l'unanimité le retrait de cette compétence.

Comme indiqué par l'article L. 5211-19 du CGCT et par l'article 6 des statuts du SICCE en vigueur à ce jour, le retrait d'une commune membre, d'une ou plusieurs compétences, est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du SICCE.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée **défavorable**.

Le Maire propose au conseil municipal de voter le retrait de la commune de Saint Georges de Commiers de la compétence n° 1 « accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie » du SICCE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DONNE un avis favorable au retrait de la commune de Saint Georges de Commiers à la compétence n° 1 « accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie », gérée par le SICCE.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2023-022 : Approbation de la modification des statuts du SICCE.

Afin d'améliorer le fonctionnement du S.I.C.C.E. et à la suite des recommandations des services de la préfecture de l'Isère, la délibération N°13 du 6 avril 2023 a été adoptée par le comité syndical du S.I.C.C.E. pour modifier les statuts comme suit :

L'article 1 ne contient plus le tableau des compétences par commune.

L'article 2 : remplacer la dénomination contrat enfance/jeunesse par Convention Territoriale Globale.

L'article 5 est rédigé comme suit :

L'adhésion d'une commune au S.I.C.C.E. prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT et le retrait d'une commune au S.I.C.C.E. prévu par l'article L.5211-19 du CGCT est notifié par le maire de la commune au Président du S.I.C.C.E.

Le comité syndical délibère sur l'adhésion ou le retrait de la commune.

- A compter de la notification de la délibération du S.I.C.C.E. au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se **prononcer sur l'admission** de la commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du S.I.C.C.E.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée **favorable**.

- A compter de la notification de la délibération du S.I.C.C.E. au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se **prononcer sur le retrait** de la commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du S.I.C.C.E.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée **défavorable**.

Le Président notifie à chaque commune membre l'adhésion ou le retrait de la commune 2023-017

L'article 6 est rédigé comme suit :

Chaque commune peut par délibération, décider d'adhérer ou se retirer d'une ou plusieurs des compétences optionnelles gérées par le S.I.C.C.E. Cette délibération est notifiée par le maire de la commune au Président du syndicat.

Le Président présente au comité syndical une délibération actant et validant l'adhésion ou le retrait de la commune à l'une ou plusieurs des compétences optionnelles.

Le Président du syndicat informe le Maire de toutes les communes membres de toute nouvelle adhésion ou retrait de compétence(s) optionnelle(s) d'une commune.

L'adhésion ou le retrait d'une commune aux compétences optionnelles se déroulent dans les conditions suivantes :

- Le retrait ou l'adhésion peut concerner soit une, deux, trois, quatre ou cinq compétences à caractère optionnel définies à l'article 2. Le retrait d'une commune de cinq compétences optionnelles devra conduire à la mise en œuvre de la procédure de retrait de la commune du syndicat prévu à l'article 5.

- Le retrait ou l'adhésion prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical approuvant le retrait ou l'adhésion de la compétence optionnelle est devenue exécutoire.

- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant du retrait ou de l'adhésion est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.

- Le retrait ou l'adhésion d'une compétence par une commune n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat si celle-ci reste membre.

L'article 7 est rédigé comme suit :

Le comité syndical est composé d'un délégué titulaire élu par le conseil municipal de chaque commune membre, qui aura également élu un suppléant pour remplacer le délégué titulaire en cas de besoin.

Les articles 3, 4, 8, 9, 10 restent inchangés. L'article 11 est supprimé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des statuts du SICCE comme énoncé ci-dessus.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2023-023 : Neutralisation des amortissements – année 2023.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il existe un dispositif spécifique de neutralisation budgétaire de la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées qui permet à la collectivité, après avoir inscrit les opérations relatives à l'amortissement des immobilisations et l'ensemble des autres dépenses et recettes du budget, de corriger un éventuel déséquilibre en utilisant la procédure de neutralisation décrite ci-après.

Ce choix peut être opéré chaque année par la collectivité, qui présente l'option retenue dans le budget.

La collectivité peut décider de ne pas neutraliser ou de neutraliser partiellement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

Le montant de la neutralisation opérée n'est donc pas lié intrinsèquement au montant de ces amortissements (même si ceux-ci en constituent la limite maximale), mais dépend d'une part, des autres éléments du budget de l'exercice et d'autre part, de choix du moyen d'équilibre retenu librement par la collectivité. Le dispositif de neutralisation vise à garantir, lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne.

La procédure de neutralisation s'opère comme suit :

Constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement (dépense au compte 68, recette au compte 28) ;

Neutralisation (facultative) de l'amortissement des subventions d'équipement versées (dépenses au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées », recette au compte 77681 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées »). Cette neutralisation peut être totale, partielle ou nulle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

PROCEDE à la neutralisation, dans sa totalité, des subventions d'équipement versées à l'article 681 (fond de concours et attribution de compensation d'investissement).

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatif à cette décision.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2023-024 : Référent déontologue élu - Adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1^{er} juin 2023,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} :

Décide d'approuver et d'autoriser le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de 80 euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

Article 2 :

Précise que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Etant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 15.

Article 3 :

Précise que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec mention « CONFIDENTIEL »,
- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élu » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

Article 4 :

Précise que les réponses seront formulées par écrit à l'élé ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

Article 5 :

Précise que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

Article 6 :

Précise que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1^{er} juin 2023, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2023-025 : Cession de la parcelle de Mme ROZADOS cadastrée B 1186 au profit de la commune.

Le Maire explique au conseil municipal que, par courrier en date du 23 avril 2023, Mme ROZADOS Marino Carmen informe la Commune qu'elle souhaite lui céder, à titre gratuit, la parcelle B 1186, située le long de la RN 85.

Cette parcelle a un intérêt pour la Commune puisqu'elle se situe sur le trajet du projet d'un cheminement piéton entre la Montée Sainte Marie et la Montée Saint Sauveur, via la RN85.

Le Maire propose à l'Assemblée d'accepter l'offre de Mme ROZADOS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la cession de la parcelle B 1186 de Mme ROZADOS Marino Carmen, à titre gratuit, au profit de la Commune.

NOMME Me FERRIEUX notaire, pour la rédaction de cet acte.

PRECISE que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatif à cette décision.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2023-026 : Convention tripartite relative aux mobiliers urbains.

Le Maire explique au conseil municipal que dans le cadre de l'exploitation des transports en commun de l'agglomération grenobloise, le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) est en charge de la mise en place et de la gestion des mobiliers voyageurs pour les lignes de bus et de tramway situées sur son ressort territorial. L'implantation des mobiliers voyageurs sur le domaine public routier métropolitain est autorisée par Grenoble Alpes Métropole.

En octobre 2022, un abri bus JCDecaux a été installé à l'arrêt du Moulin.

L'implantation de ces mobiliers voyageurs entraîne, pour les communes, des charges particulières liées à l'alimentation électrique de ces mobiliers, au vidage des bornes de propreté, au nettoyage des sols et à leur déneigement.

Une convention doit être conclue entre la Commune, le SMMAG et Grenoble Alpes Métropole afin de définir les conditions de prise en charges des surcoûts induits par l'installation de ces mobiliers voyageurs.

Le Conseil municipal prend connaissance de ladite convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention entre la Commune, le SMMAG et Grenoble Alpes Métropole relative aux mobiliers voyageurs.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0